ORDRE DE SERVICE
D'INSPECTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION , DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation

Service de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des établissements d'abattage et de découpe
Suivi par : Michèle CHEVALIER, Pascale PIETTE , Pascale GILLI-DUNOYER,
Tél : 01.49.55.84.28
Courriel : bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : SDSSA/BEAD/PGD
MOD10.23 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/N2009-8282

Date: 13 octobre 2009

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace:	31 décembre de l'année n pour les DDSV
Date limite de réponse:	31 janvier de l'année n+1 pour la DGAl
Nombre d'annexes :	aucune
Degré et période de confidentialité :	

Objet : Réalisation du contrôle officiel de la traçabilité bovine en abattoir

Références:

- Règlement (CE) n°1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine
- Règlement (CE) n°2342/1999 du 28 octobre 1999 établissant les modalités d'application du règlement 1254/1999 pour ce qui concerne le régime des primes
- Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du conseil
- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.
- Règlement (CE) n°796/2004 du Conseil du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil
- Décret n°99-260 du 2 avril 1999 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des viandes bovines.

- Arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté ministériel du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin
- Arrêté ministériel du 26 décembre 2000 modifié relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins.
- Arrêté du 5 octobre 2007 portant extension de l'accord interprofessionnel du 5 avril 2007 relatif à l'achat et l'enlèvement des gros bovins et à la circulation des informations d'abattage.
- Note de service DGAL/SDHA/N96-8246 du 31 décembre 1996 relative à la collecte des documents d'identification et des boucles de bovins en abattoir.
- Note de service DGAL/SDSPA/N 2005/8229 du 04 octobre 2005 sur le contrôle sur place de l'identification dans les exploitations bovines autres que les élevages.
- Note de service DGAL/SDSSA/N 2007-8013 du 11 janvier 2007 sur l'entrée en application de l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale publié au JORF du 8 août 2006.
- - Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8232 du 10 septembre 2008 : contrôle sur place de l'identification dans les exploitations bovines, ovines et caprines autres que les élevages et suites à donner lors de constat d'anomalie d'identification dans ces établissements, hormis en abattoir.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8280 du 04 novembre 2008 sur les modalités de conservation des documents d'accompagnement des bovins abattus.
- Note de service DGAL/SDSSA/ N2009-8283 du 13 octobre 2009 : ordre de méthode relatif aux modalités de contrôle officiel de la traçabilité bovine en abattoir.

MOTS-CLÉS : abattoir – bovin –veau – traçabilité – identification – contrôle officiel – prime à l'abattage

Résumé : La présente note de service demande la mise en oeuvre, par le vétérinaire officiel de chaque abattoir où sont abattus des bovins, du contrôle officiel de la traçabilité bovine et en précise les conditions d'organisation . Ce contrôle permet d'une part de vérifier le respect des dispositions du règlement (CE) n°178/2002 en ce qui concerne la traçabilité bovine et d'autre part de fournir à l'ASP des éléments d'analyse de risque dans la gestion des dossiers relatifs au versement de la prime à l'abattage.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires - Directeurs des services vétérinaires **Pour suivi d'exécution** DRAAF	**Pour information :** - Préfets - IGAPS - UAS - ENV - BNEVP - ENSV - INFOMA - FranceAgriMer - Agence de services et de paiement (ASP) - Référents nationaux abattoir

Plan de la note :

I- Le contrôle officiel de traçabilité en abattoir
A: objectifs du contrôle
B: organisation du contrôle

II- Programmation du contrôle

III- Réalisation et enregistrements

IV- Transmission des résultats

Le règlement (CE) n°178/2002 précise dans son article 18 relatif à la traçabilité que « la traçabilité des denrées alimentaires (…) des animaux producteurs de denrées alimentaires (…) est établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.» et que les exploitants du secteur alimentaire disposent de systèmes et de procédures permettant de mettre l'information relative à la traçabilité à la disposition des autorités compétentes, à la demande de celles-ci.

Le règlement (CE) n°796/2004 du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, précise en son article 37 que dans le cadre de l'attribution de la prime à l'abattage, des contrôles sur place en abattoir sont effectués.

I. – Le contrôle officiel de traçabilité en abattoir

A: Objectifs du contrôle

Le contrôle officiel de traçabilité à effectuer vise un double objectif :

- Vérifier la fiabilité du système global de traçabilité mis en place lors des opérations d'abattage de bovins.
- Vérifier la conformité et la fiabilité des informations reprises sur les tickets de pesée édités sur lesquels s'appuient les demandes de prime à l'abattage présentées par l'éleveur.

Cette enquête doit être effectuée dans l'ensemble des abattoirs de bovins (gros bovins et veaux). Tous ces abattoirs sont en effet agréés en France dans le cadre de la prime à l'abattage. Les rapports établis seront exploités pour l'analyse de risque qui conduira au choix des abattoirs à contrôler par l'Agence de services et de paiement (ASP) dans le cadre des obligations communautaires pour le paiement de la prime à l'abattage des bovins aux éleveurs.

B : Organisation du contrôle :

Depuis le 16 octobre 2007, l'ASP (ex AUP) est l'organisme payeur des aides animales : PMTVA, PAB, aide ovine jusqu'alors gérées par l'Office de l'élevage (devenu FranceAgriMer).
Les contrôles PAB comportent une partie réalisée dans les exploitations agricoles et une partie réalisée dans les abattoirs.
En abattoir, un premier contrôle, exhaustif, c'est à dire dans tous les abattoirs, consiste à vérifier la qualité de la traçabilité mise en place (contrôle PAB dits « *a priori* »). Les résultats de ces contrôles sont utilisés dans l'analyse de risques qui va déterminer le choix des abattoirs qui feront l'objet d'un contrôle « *a posteriori* » sur la base des dispositions

communautaires en vigueur (30% des abattoirs contrôlés annuellement et 5 % des animaux abattus au sein des abattoirs).
Les contrôles *« a priori »* ont été réalisés jusqu'au 31 décembre 2008 par l'Office de l'Elevage. A l'occasion de la réorganisation des missions entre FranceAgriMer, l'ASP et la DGAL, il est apparu qu'une partie des contrôles de traçabilité réalisés systématiquement dans les abattoirs faisaient double emploi avec des contrôles équivalents réalisés par les DDSV, dans les mêmes abattoirs.

A partir de ce constat, et dans la continuité de la recherche de simplification administrative et de la cohérence des actions de l'Etat, il a été décidé d'intégrer dans les contrôles traçabilité réalisés en abattoir par les services vétérinaires, le volet relatif au contrôle « a priori » PAB.

II. – Programmation

Le vétérinaire officiel responsable de chaque abattoir où sont abattus des bovins veille à réaliser un contrôle officiel de traçabilité a minima une fois par an, de manière inopinée et selon les modalités définies dans l'ordre de méthode DGAL/SDSSA/N2009-8283 du 13 octobre 2009 se rapportant à cet OSI .
Pour l'année 2009, ce contrôle sera réalisé impérativement avant le 31 décembre 2009.
Le contrôle se déroule en deux phases pour lesquelles les résultats sont enregistrés dans trois supports distincts :

- Le contrôle de la traçabilité (incluant le contrôle documentaire des procédures de traçabilité et le contrôle de leur application sur le terrain) enregistré sur deux mini grilles traçabilité :
    - procédure de traçabilité de l'amont à l'aval en filière bovine – item G8,
    - respect des procédures de traçabilité, retrait des produits et gestion des non-conformité en filière bovine - item E13.

- L'enquête relative à la prime à l'abattage des bovins (PAB) :
    - Fiche d'enquête physique en abattoir.

III. – Réalisation et enregistrement des résultats

Les modalités de réalisation du contrôle officiel de traçabilité sont décrites dans l'ordre de méthode DGAL/SDSSA/N2009-8283 du 13 octobre 2009 relatif à cet ordre d'inspection dans lequel sont également fournis les supports d'enregistrement relatifs d'une part au contrôle officiel du système de traçabilité et d'autre part à l'enquête relative à la prime à l'abattage. Ces supports (mini-grilles) valent rapports d'inspection lorsqu'ils sont transmis à l'exploitant accompagnés de la page de garde.
Dès lors que des inspections portant sur le contrôle de la traçabilité en abattoir de bovins sont effectuées, ces rapports doivent être utilisés **à l'exclusion de tout autre.**

Ces minis grilles seront renseignées dans SIGAL.
La fiche d'enquête sera remplie à la main, ou saisie informatiquement, selon les possibilités locales.

IV. – Transmission des résultats du contrôle

Contrôle de la traçabilité :

Les deux rapports d'inspection sont complétés (mini-grilles et pages de garde) et transmis à l'exploitant de l'abattoir.

Une copie est transmise à la DGAL (bureau des établissements d'abattage et de découpe) pour le 31 décembre de l'année n par messagerie à l'adresse suivante : Bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr à l'attention du secrétariat du BEAD.

Fiche d'enquête relative à la PAB :

Une fois complétée, la fiche d'enquête est transmise à la DGAL (bureau des établissements d'abattage et de découpe) pour le 31 décembre de l'année n par messagerie ou par fax Bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr à l'attention du secrétariat du BEAD ou à défaut par télécopie à l'attention du secrétariat du BEAD au 01.49.55.56.80.
Une copie de la fiche d'enquête est transmise à l'exploitant de l'abattoir.
La DGAL transmet les fiches d'enquête à l'ASP – Direction des Contrôles – Service Contrôles Entreprises avant le 31 janvier de l'année suivant l'année de contrôle.

Vous voudrez bien me rendre compte au moyen d'une FROS de toute difficulté rencontrée pour l'application de cet ordre de service.

La Directrice Générale de l'Alimentation

Pascale BRIAND